Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 225 889 du 9 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique mandingue. Vous êtes né le 4 avril 1998 à Pikine.

Lorsque vous êtes âgé de 12 ans, vous êtes abusé sexuellement à plusieurs reprises par votre cousin [B.S.].

Vers l'âge de 14 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité en tapotant vos camarades de jeu au football et en regardant des films pornographiques.

Entre 2012 et 2013, vous faites la rencontre de [B.M.L.], un tailleur âgé d'environ 15 ans qui habite votre quartier. Il vous révèle son homosexualité et vous fait des avances. Vous entretenez avec lui votre première relation homosexuelle consentie. Il décède en 2013.

Le 6 avril 2014, vous entamez une relation intime et suivie avec [D.P.].

Le 4 avril 2015, vous vous trouvez en compagnie de [D.P.] dans la chambre de son oncle. Vous entretenez tous les deux une relation intime quand soudain vous êtes surpris par une locataire de la maison. Celle-ci ameute d'autres habitants qui se mettent à vous battre. Vous parvenez cependant à fuir. Dans votre fuite, vous êtes renversé par une voiture et soigné de blessures à la tête. Vous parvenez toutefois à reprendre votre relation avec [D.P.].

Le 23 juillet 2016, vous vous trouvez en compagnie de [D.P.] dans une tente que vous avez louée sur la plage de BCEAO pour fêter son anniversaire. Soudain, trois hommes en tenue civile vous surprennent en train de vous embrasser. Ils vous font sortir de la tente et commencent à vous insulter et à vous frapper. Ils vous emmènent ensuite au commissariat de police. Vous comprenez alors qu'il s'agit de policiers. Vous restez enfermé pendant deux jours avant que votre mère ne parvienne à vous faire sortir après avoir négocié avec un policier qui habite votre quartier. De retour chez vous, vous êtes frappé par vos demi-frères et des habitants de votre quartier. Vous parvenez à prendre la fuite et à vous rendre à l'hôpital Dominique pour vous faire soigner avant de vous rendre à Mbour dans la maison de [M.], une dame décédée que vous considérez comme votre grand-mère. Vous y restez une dizaine de jours.

Le 5 aout 2016, vous quittez le Sénégal et vous rejoignez la Lybie par voie terrestre. Après avoir traversé la méditerranée sur une embarcation de fortune, vous arrivez en Italie où vous êtes enregistré par les autorités italiennes. Vous arrivez finalement en Belgique le 6 avril 2017. Le 20 avril 2017 vous décidez de déposer une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance et deux copies de radiographies d'un crâne humain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par le récit que vous livrez de la prise de conscience de votre homosexualité. Vous déclarez en effet que vous prenez conscience de votre orientation sexuelle lorsque vous aviez 14 ans, en « tapotant » les gens avec qui vous jouiez au football et en regardant des films pornographiques comportant des scènes dans lesquelles deux hommes entretenaient un rapport sexuel (NEP, p. 13).
Le Commissariat général estime que ces propos relèvent du cliché et ne reflètent en aucune façon le cheminement d'une personne qui prend conscience de sa différence dans un contexte très particulier.

Ainsi, vous dites avoir été victime d'abus sexuels commis par un cousin qui résidait chez vous lorsque vous aviez 12 ans. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part un récit plus circonstancié et illustré de détails spécifiques et personnels du cheminement de votre état de victime d'abus à la prise de conscience de votre homosexualité. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles ces abus auraient été commis contre vous manquent de cohérence. Vous indiquez ainsi avoir été abusé par ce cousin lorsque vous aviez 12 ans et précisez que vous étiez en classe de CM2 puisqu'il vous donnait à ce moment-là des cours de rattrapage (NEP, p. 13 et 14). Or, vous situez votre rencontre et votre première relation avec [B.M.L.] dans l'année 2012, précisant que vous vous êtes connus lorsque vous étiez en classe de CM2 et que votre relation début dans la foulée de cette rencontre. Le Commissariat général souligne à ce stade que la référence à la classe dans laquelle vous vous trouviez à cette époque est un point de repère suffisamment précis que vous invoquez personnellement de telle sorte qu'il ne peut pas s'agir d'une erreur de dates ou d'années. Ainsi, vous ne faites à aucun moment référence à la concomitance des deux relations, à savoir les abus commis par le cousin allégué et la relation consentie. A contrario, vous mentionnez votre premier rapport sexuel consenti avec un homme comme illustration de votre prise de conscience. Il est dès lors raisonnable d'attendre de vous que vous établissiez un lien entre ces deux événements pourtant antagonistes lorsque vous êtes invité à parler de votre prise de conscience. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat jette un doute complémentaire sur la crédibilité de votre prise de conscience.

En outre, vous situez ce premier rapport consenti avec une homme, à savoir [B.M.L.] dans l'année 2012 et indiquez avoir entretenu une relation suivie avec ce dernier jusqu'en 2013 (NEP, p. 15). Cependant, vos propos à cet égard ne convainquent pas de la réalité des faits. Le Commissariat général estime ainsi qu'il n'est pas vraisemblable que [B.M.L.] ait pris le risque de vous embrasser, comme vous l'affirmez, alors qu'il n'avait aucune indication sur votre orientation sexuelle (NEP, p. 15). Son attitude à cet égard n'est pas du tout compatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Ce qui précède est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où [B.M.L.] craignait que son homosexualité soit dévoilée. Or, en agissant de la sorte, il prenait le risque que vous le dénonciez auprès de la population sénégalaise. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez ignorez la raison pour laquelle « il a eu cette audace ». Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous l'avez interrogé par la suite sur la raison pour laquelle il a agi avec une telle audace, vous répondez que quand vous lui avez posé la question il vous a dit qu'il vous regardait avec « un regard de quelqu'un qu'il aime bien ». Vous ajoutez ensuite que comme vous étiez le seul dans l'atelier, il ne pouvait peut-être « plus se retenir » (NEP, p. 15 et 16). Le Commissariat général estime que vos explications sont bien trop vagues et reposent sur des suppositions si bien qu'elles n'emportent pas la conviction de la réalité des faits. Dans ces conditions, l'attitude de [B.M.L.] consistant à vous embrasser sans avoir le moindre indice sur votre orientation sexuelle demeure tout à fait invraisemblable. Ce qui précède amenuise la crédibilité de votre prise de conscience de votre homosexualité dans la mesure où [B.M.L.] constituerait votre première expérience homosexuelle consentie.

En outre, vous déclarez dans un premier temps que vous avez fait la rencontre de [B.M.L.] lorsque vous étiez en CM2 en 2012. Or, lorsqu'il vous est demandé l'âge que vous aviez quand vous avez terminé le CM2, vous répondez que vous aviez 12 ans. Pourtant, en 2012 vous avez atteint l'âge de 14 ans en avril. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous avez connu [B.M.L.] en 2012, soit à l'âge de 14 ans. Dans ces conditions, vous n'avez pas pu connaitre [B.M.L.] lorsque vous étiez en CM2, comme vous l'aviez déclaré initialement. Mis face à ce constat, vous gardez le silence, si bien que vous n'apportez aucune explication concernant l'incohérence de vos propos successifs durant l'entretien personnel (NEP, p. 14, 15 et 16). En revanche, vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre conseil des remarques concernant les notes de votre entretien personnel par email le 11 avril 2019 (cf. remarques ajoutées à la farde verte du dossier administratif). Dans cet email, vous expliquez que l'interprète a mal compris vos propos et que vous aviez en réalité déclaré que vous aviez rencontré [B.M.L.] en 2012 après avoir terminé le CM2. Toutefois, lorsque vous avez été confronté en entretien au fait que vos propos à cet égard n'était pas cohérents, vous n'avez à aucun moment saisi l'opportunité d'expliquer que vous vouliez dire que c'était ***après*** *le CM2 que vous aviez fait la rencontre de [B.M.L.]. Dans ces conditions, votre explication donnée plusieurs jours après l'entretien personnel et mettant en cause la traduction de l'interprète apparaît comme opportuniste si bien qu'elle n'emporte pas la conviction du Commissariat général.*
Aussi, le fait que vous ne fassiez aucune remarque dans vos observations relatives au notes de l'entretien personnel à la non concomitance de vos deux relations, celle forcée et l'autre consentie, qui

appert à la lecture du rapport d'audition achève de convaincre le Commissariat général du manque de vécu de votre récit.

L'incohérence relevée ci-avant concernant les circonstances de votre rencontre avec [B.M.L.] finit d'achever la crédibilité de la relation intime que vous alléguez avoir entretenue avec ce dernier. Ce constat déforce encore plus la crédibilité de votre prise de conscience de votre homosexualité, dans la mesure où [B.M.L.] constitue votre première relation homosexuelle alléguée.

Le Commissariat général n'est guère davantage convaincu par la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguez avoir entretenue avec [D.P.] pendant plus de deux ans. D'emblée, il convient de relever que les propos que vous avez tenus concernant [D.P.] à l'Office des étrangers, d'une part, et ceux que vous avez livrés devant le Commissariat général, d'autre part, sont substantiellement contradictoires. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez ignorez la date et le lieu de naissance de [D.P.] et vous affirmez que vous n'avez jamais été au courant de son adresse car vous l'avez toujours rencontré dans des bars ou lors de sorties. Lorsque l'agent en charge de vous interroger à l'Office des étrangers vous demande la raison pour laquelle vos propos concernant [D.P.] sont à ce point lacunaires, alors que vous avez entretenu une relation intime avec lui de 2014 jusqu'à votre départ du pays, vous répondez laconiquement que c'est tout ce que vous savez à son sujet (cf. questionnaire Office des étrangers, p. 6 ajouté au dossier administratif). Or, au Commissariat général, vous donnez sa date et son lieu de naissance avec précision, vous déclarez également qu'au moment de votre rencontre, il habitait aux parcelles assainies (NEP, p. 15, 18 et 19). Force est donc de constater que vos propos successifs concernant l'homme avec lequel vous alléguez avoir entretenu une relation intime pendant plus de deux ans sont particulièrement contradictoires et ce, concernant des éléments essentiels du parcours de [D.P.]. Confronté à cette contradiction, vous déclarez d'abord ne pas pouvoir y répondre. Interrogé une nouvelle fois à cet égard, vous répondez que c'est à cet instant que ces informations vous reviennent à l'esprit (idem, p. 19). Vos explication ne convainquent nullement le Commissariat général. De telles contradictions amenuise totalement la crédibilité de la relation intime que vous alléguez avoir entretenu avec cet homme. Par ailleurs, de telles différences dans vos propos successifs entachent grandement votre crédibilité générale et partant, la véracité de l'ensemble du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De surcroît, vous déclarez devant le Commissariat général que vous vous êtes rendu régulièrement au domicile de l'oncle de [D.P.] pour y entretenir des relation intimes avec votre partenaire allégué (NEP, p. 8 et 9). Cette affirmation contredit totalement vos propos tenus à l'Office des étrangers selon lesquels vous ne rencontriez [D.P.] que dans des bars et des soirées. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre relation intime et suivie alléguée avec [D.P.].

Par ailleurs, vous déclarez à l'Office des étrangers que votre relation intime et suivie avec [D.P.] a débuté le 8 mars 2014. Or, au Commissariat général, vous affirmez qu'elle a débuté deux jours après votre anniversaire, soit le 6 avril 2014 (NEP, p. 15). Encore une fois, vos propos concernant un élément essentiel de votre relation intime alléguée se contredisent substantiellement. Cette nouvelle contradiction finit d'achever la crédibilité de votre relation intime et suivie alléguée avec [D.P.].

Dans la mesure où [D.P.] et [B.M.L.] constituent les deux seules relations homosexuelles consenties que vous alléguez avoir entretenu au Sénégal, les constats selon lesquelles ces relations ne sont pas établies jettent le discrédit sur votre homosexualité alléguée.

Ensuite, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez entretenu un rapport intime dans la chambre de l'oncle de [D.P.] sans prendre la peine de verrouiller la porte le jour où vous avez été surpris par [A.]. Votre attitude à cet égard n'est pas du tout compatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal, ni avec la crainte que vous éprouviez que votre homosexualité soit dévoilée (NEP, p. 8 et 9). Vous affirmez en effet que le fait d'être surpris par la population en couple avec un autre homme signifie la mort (NEP, p. 10). L'imprudence caractérisée dont vous avez fait preuve en agissant de la sorte est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous saviez qu'[A.] pouvait entrer à n'importe quel moment dans la chambre. Confronté à ce raisonnement, vous avancez le fait que pour éviter les soupçons, vous évitiez de fermer la chambre à clé (NEP, p. 19). Votre explication à cet égard ne convainc aucunement le Commissariat général. Au contraire, une telle affirmation ne fait qu'accroitre l'invraisemblance de votre récit.
L'invraisemblance ici relevée empêche de se convaincre de la réalité de votre vécu homosexuel au Sénégal. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

De plus, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par les faits de persécutions que vous alléguez avoir subis. Tout d'abord, il convient de rappeler que la relation intime et suivie que vous alléguez avoir entretenue avec [D.P.] n'est pas crédible. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous avez été surpris par des policiers en train d'embrasser [D.P.] sur une plage. Par ailleurs, vous déclarez que vous avez été surpris sur une plage alors que vous aviez loué une tente pour célébrer l'anniversaire de [D.P.]. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous n'étiez pas en mesure de vous remémorer la date de l'anniversaire de [D.P.] lorsque vous avez été interrogé à cet égard à l'Office des étrangers. Cette incohérence amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit concernant les faits de persécutions que vous alléguez avoir subis. Enfin, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pris le risque d'embrasser votre petit ami allégué dans une tente ouverte, si bien que n'importe qui se trouvant sur la plage pouvait vous surprendre (NEP, p. 10 à 12). L'imprudence caractérisée dont vous avez fait preuve n'est pas du tout compatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Votre attitude à cet égard est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où, selon vos propos, vous aviez déjà été surpris auparavant par [A.] et que cela vous avait valu d'être persécuté par la population. Au vu des éléments développés ici, il est impossible de se convaincre de la crédibilité des faits de persécution que vous alléguez avoir subis. Ce qui précède finit d'achever la crédibilité de votre vécu homosexuel.

Au vu de tous les éléments développés supra, le Commissariat général est convaincu que votre homosexualité alléguée, fondement de vos craintes de persécutions dans votre pays d'origine, n'est pas crédible.

Deuxièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre acte de naissance ne constitue pas en tant que tel une preuve suffisante de votre identité et de votre nationalité, deux éléments pourtant essentiels à prendre en compte dans le traitement d'une demande de protection internationale. Ce document ne contient en effet aucun élément objectif tel qu'une signature, une photo ou une empreinte digitale qui permettent de faire le lien entre vous et ce document.

Les copies des radios de votre crâne ne constituent nullement une preuve des faits que vous alléguez avoir subis le 4 avril 2015 lorsque vous auriez été surpris par [A.]. Ces radios montrent un crâne, sans plus d'informations. Ces documents ne contiennent donc aucune indication sur les circonstances de l'attaque dont vous alléguez avoir été la victime le 4 avril 2015.

Enfin, les observations sur les notes de votre entretien personnel que vous avez faites parvenir par l'intermédiaire de votre avocat concernent soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, comme le fait qu'il s'agisse du père et non de la mère de votre cousin, soit des éléments qui ont déjà été rencontrés dans la présente décision, comme la confusion concernant le moment de votre rencontre avec [B.M.L.]. Enfin, en ce qui concerne votre explication par rapport au fait que vous n'aviez pas bien compris la question qui vous avait été posée à l'office concernant l'adresse de [D.P.], celle-ci ne convainc pas le Commissariat général. Ainsi, vous expliquez que vous ne pouviez pas répondre à la question qui vous avait été posée à l'Office des étrangers car on vous aurait demandé où habite Pape actuellement. Or, vous ne saviez pas où il habitait depuis que vous avez quitté votre pays. Pourtant, la question posée par le délégué du secrétaire d'Etat lors de votre entretien à l'Office des étrangers concerne sans ambiguïté la période qui précède votre départ du Sénégal (« Où habitait-il avant votre départ ? », Déclarations OE, p. 6) ; aussi, votre réponse à cette question ne permet pas davantage de considérer votre explication comme satisfaisante dans la mesure où vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous n'avez jamais su où habitait [D.P.] car vous le rencontriez toujours « dans des soirées, dans des bars » (ibidem). Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à votre explication. Les informations contenues dans le rapport d'interview de l'Office des étrangers sont suffisamment explicites et complètes pour permettre de considérer que les nombreuses divergences et inconsistances relevées plus avant dans cette motivation comme parfaitement établies.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose des documents qu'il inventorie comme suit :

« *3. Communiqué de presse 145/13 « Arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y,Z / Minister voor Immigratie en Asiel », https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2013-11/cp130145fr.pdf et l'arrêt en question: CJUE, Arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, 7 novembre 2013, http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=144215*
4. Articles divers qui démontrent l'actualité de la situation des homosexuels au Sénégal:
4a. France 24, « Spirale de violence lors de la traque d'un étudiant présumé homosexuel à l'université de Dakar », 17.03.2016, http://observers.france24.com/fr/20160317-spirale-violence-traquechasse-etudiant-presume-homosexuel-universite-dakar-ucad
4b. Stop Homophobie, « Présomption d'homosexualité : arrestations homophobes et mauvais traitements au Sénégal », 11 janvier 2016,
https://www.stophomophobie.com/presomptiondhomosexualite-arrestations-homophobes-et-mauvais-traitements-au-senegal/
4c. Huffingtonpost, « Chasse aux homosexuels au Sénégal: assez! », 21.08.2015, http:// www.huffingtonpost.fr/jeanluc-romero/condamnation-homosexuels-senegal_b_8020282.html
4d. Afrik.com, « Sénégal : arrestation de 11 homosexuels surpris en train de se marier dans un lycée », 26.12.2015, http://www.afrik.com/senegal-arrestation-de-11-homosexuels-surpris-en-train-de-semarier-dans-un-lycee
4e. Leral.net, « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye: Des bine-bine, nuisettes et du lubrifiant découverts sur les lieux du « crime » », 12,11.2015,
http://www.leral.net/Arrestation-de-3-homosexuels-Thiaroye-Des-bine-bine-nuisettes-et-du-lubrifiant-decouverts-sur-les-lieux-du-crimeal55971 .html#
4f. Seneweb, « Condamnation des 7 homos de la Cite Aliou Sow : Hrw condamne la persécution des gays et lesbiennes au Sénégal », 29.08.2015,
http://www.seneweb.com/news/Politique/condamnationdes-7-homos-de-la-cite-alio_n_162494.html
5. Senenews, « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire antigay », 9 avril 2013, https://www.senenews.eom/2013/04/09/massamba-diop-president-de-longjamra-aimonce-la-creation-dun-observatoire-anti-gay_57025.html
6. Articles témoignant du fait que le gouvernement sénégalais exclut totalement la dépénalisation de l'homosexualité:
6a. RFI, « La dépénalisation de l'homosexualité n'est pas d'actualité au Sénégal », 27 octobre 2015,
http://www.rfi.fr/afrique/20151027-depenalisation-homosexualite-pas-actualite-senegal-macky-sall-itele ;
6b. Nouvelles de Dakar, « Le Sénégal n'est pas prêt à dépénaliser l'homosexualité », 16 février 2016,
http ://nouvellesdedakar.com/montee-du-discours-homophone-au-senegal/ ».

3.2. A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, un acte de décès et un extrait du registre des actes de décès.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « […] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953. en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « […] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate ; les articles 48/6, §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; ainsi que le principe général de bonne administration et plus particulièrement le devoir de minutie et le devoir de prudence » (requête, pp. 3 et 13).

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4. Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.2.4.1. Concernant tout d'abord la prise de conscience de son homosexualité par le requérant, le Conseil constate que le requérant n'a aucun moment lié les abus sexuels dont il a fait l'objet durant son adolescence à son orientation sexuelle. Dès lors, le Conseil estime que la motivation relative à ses abus dans le cadre de la prise de conscience de son orientation sexuelle n'est pas pertinente en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont consistantes quant à la découverte de son orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 28 mars 2019, pp. 13 et 18), et ce, malgré l'instruction sommaire réalisée par l'Officier de protection sur ce point.

Dès lors, le Conseil estime, pour sa part, que les propos du requérant permettent de tenir son orientation sexuelle pour établie.

4.2.4.2.1. Quant à la relation du requérant avec B.M.L., le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant sa rencontre avec B.M.L., le caractère et le physique de ce dernier sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 28 mars 2019, pp. 15, 16 et 18), et ce, d'autant plus au vu du peu de questions qui lui ont été posées au sujet de cette personne.

S'agissant de l'audace de B.M.L, lequel a embrassé le requérant sans savoir qu'il était homosexuel, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la requête sur ce point. A cet égard, le Conseil souligne encore que le requérant n'a pas dit que B.M.L. n'avait aucune indication sur son orientation sexuelle, comme le soutient la décision attaquée, mais que B.M.L. ne savait pas qu'il était homosexuel (Notes de l'entretien personnel du 28 mars 2019, p. 16). Or, le Conseil estime que cette ignorance n'empêche pas que B.M.L. ait pu percevoir des indices en observant le requérant avant de l'embrasser, ce qui rejoint l'argument de la requête concernant la nature de la relation du requérant et de B.M.L. qui étaient déjà très proches avant ce baiser.

Enfin, le Conseil estime que la contradiction temporelle relevée dans la décision querellée n'est pas suffisante pour mettre en doute la relation du requérant avec B.M.L. et qu'il convient de lui accorder le bénéfice du doute à ce propos, comme il le sollicite d'ailleurs dans sa requête.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la relation du requérant avec B.M.L. peut être tenue pour crédible.

4.2.4.2.2. S'agissant de son partenaire D.P., le Conseil estime que les déclarations du requérant à propos de sa rencontre avec D.P., les liens de ce dernier avec la sœur du requérant, son caractère, son physique, le décès de sa mère et le soutien que le requérant lui a apporté durant ce deuil sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 28 mars 2019, pp. 15, 17 et 18).

Par ailleurs, le Conseil estime que les contradictions relevées dans la décision querellée visent des éléments périphériques de la relation de D.P. et du requérant. A cet égard, le Conseil se rallie aux développements de la requête relatifs à la date de leur rencontre et du début de leur relation et estime qu'il convient d'octroyer le bénéfice du doute au requérant pour ce qui est de la contradiction concernant la date de naissance de D.P. et son lieu de vie.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la relation du requérant avec D.P. est établie.

4.2.4.3. En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, sur la base de ses déclarations, la réalité de son orientation sexuelle alléguée et la réalité de ses relations homosexuelles au Sénégal.

4.2.5. Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Sénégal et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

4.2.5.1. D'emblée, le Conseil constate que les éléments versés au dossier de la procédure, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

4.2.5.2. S'agissant des violences subies par le requérant, le Conseil relève que ses déclarations à propos des violences dont il a fait l'objet à plusieurs reprises de la part de la population lorsqu'il a été surpris par une voisine dans la chambre de B.M.L. chez l'oncle de ce dernier (Notes de l'entretien personnel du 28 mars 2019, pp. 3, 8 et 9) et de sa famille suite à la mise au jour de son orientation sexuelle après avoir été arrêté par la police avec D.P. dans une tente sur la plage (Notes de l'entretien personnel du 28 mars 2019, pp. 10, 11 et 12) sont consistantes et empreintes de sentiment de vécu. De même, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant les soins dont il a dû faire l'objet après suite à ces violences sont cohérentes et détaillées (Notes de l'entretien personnel du 28 mars 2019, p. 3). Sur ces points, le Conseil tient à souligner que l'Officier de protection n'a pas posé de questions au requérant afin d'approfondir ces évènements et estime que, au vu des déclarations spontanées du requérant, ces violences peuvent être tenues pour établies.

4.2.6. Partant, le Conseil considère que, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit concernant les dates de naissance et lieu de vie de D.P. et l'année scolaire dans laquelle il se trouvait lorsqu'il a connu B.M.L., le bénéfice du doute doit profiter au requérant. Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

4.2.7. Enfin, le Conseil estime que les maltraitances subies par le requérant peuvent s'analyser comme des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » et des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Sénégal, au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « […] - ce groupe,

en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge.
Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

4.2.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté par ses autorités nationales, par la population et par des membres de sa famille au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.2.9. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN